

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT,

Aux Requêtes du Palais à Roüen.

Supplie humblement CHARLES BOSQUER Prêtre, Docteur en Droit Canon & Civil, Curé de la Paroisse de S. André Porte Cauchoise à Roüen, aux qualitez qu'il procede.

CONTRE

Le Prétendu Convent & Religieuses de Sainte Catherine de Sienne, se disant du Tiers Ordre de S. Dominique, établies dans le district de ladite Paroisse; aussi aux qualitez qu'elles procedent.



ET vous remontre le Supliant que du nombre de ses demandes, sur lesquelles il a conclud & demandé droit par ses précedens Ecrits & Requête à la Cour: Une des premieres concerne l'entreprise violente & hardie sur ses droits à l'occasion d'une Servante du dehors de leur Monastere, malade, que ces Religieuses firent entrer comme malgré elle dans le dedans de leur Monastere le 25 Mars 1717, dans le dessein de luy faire administrer le S. Viatique, & en cas de mort la faire inhumer dans leur Monastere par un Prêtre particulier & sans qualité, au préju-

n° 7

dice des droits Parochiaux, & nonobstant la reclamation que le Supliant en avoit déja faite.

La demande & conclusion du Supliant en ce premier chef a paru si juste & si raisonnable aux Dames Religieuses, qu'elles l'ont passée sans contredit.

En effet, outre qu'elles reconnoissent y être mal fondées, c'est qu'elles n'y sont pas recevables par le deffaut d'établissement, & par-consequent de qualité.

Car la Cour est supliée d'observer que ces Religieuses qui se disent du Tiers Ordre de S. Dominique, & qui prétendent avoir pris leur établissement dans le Fauxbourg de Cauchoise, étenduë de la Paroisse de Saint André, vertu de Lettres Patentes informes, revoquées & annulées par les Edits & Declarations de Sa Majesté en 1666, & autres années suivantes, & particulierement par l'Arrest du Conseil d'Etat du mois de Juillet 1717, qui obligent toutes les Communautez établies depuis 1660, de raporter leurs Lettres d'établissement, sans que lesd. Dames y ayent encore déferé.

Les premieres Religieuses qui ont prétendu faire l'établissement de ce Monastere sont sorties du Convent d'Aumalle, qui s'y étoit établi sans Lettres Patentes ni autorité Royale, & sans aucune Regle approuvée; mais seulement par l'autorité d'une Duchesse d'Aumale, & par l'intrigue de Me Jacques Galment Curé du lieu, passionné pour être le Pere d'une Communauté de sa façon, contre l'opposition formelle de tous les Habitans du lieu, dont le Procez est encore pendant en l'Officialité de Roüen.

Voilà quel est l'origine de leur établissement à Aumale; mais au Fauxbourg de Cauchoise & dans la Paroisse de S. André, il est encore plus informe, ainsi qu'il a été dit, & que le Supliant se reserve à l'établir plus amplement en son lieu.

Mais pour se retrancher quant à present à ce qui fait aujourd'huy particulierement le sujet de la contestation, le Supliant va établir à la Cour tous les chefs de demande & Conclusions employées tant dans son Exploit introductif du procez que dans sa précedente Requête.

Etablissement du premier chef des demandes & Conclusions du Sieur Curé de S. André.

LE premier chef des demandes & Conclusions du Suppliant consiste à ce que les Tourrieres & Servantes du dehors du Monastere en question soient assujetties, aux termes des Arrests & Reglemens, de rendre tous leurs devoirs à leur Paroisse, & d'y être inhumées,

ainsi que tous les autres Habitans d'icelle.

Ce premier chef de demande de la part du Supliant est juste, & fondé sur differentes autoritez.

En premier lieu sur ce qu'il est d'un principe universellement reçû que le Curé est le seul & principal Ministre qui soit fondé en droit pour celebrer le Service divin, & pour administrer les Sacremens à qui que ce puisse être dans l'étenduë de sa Paroisse, & qu'aucun autre ne peut regulierement s'immiscer à faire ces fonctions sans sa participation, & sans son consentement.

En second lieu, sur l'article 36 du Reglement des Assemblées generales du Clergé de France, tenuës en 1625, 1635, & 1645, touchant les Reguliers, raporté dans le quatriéme tome des nouveaux Memoires du Clergé, tit. 1. chap. 3. n. 22. page 430. qui porte que tous les serviteurs & servantes domestiques des Religieuses & leur famille, demeurans dans les Monasteres, sont sujets de rendre leurs devoirs à leurs Paroisses, ainsi que les autres Habitans d'icelle, si led. Monastere n'a privilege special au contraire.

En troisiéme lieu, cette même Jurisprudence se trouve encore établie entr'autres sur deux Arrests rendus au Parlement de Paris les 2 May & 8 Juin 1689, *raportez dans le cinquiéme tome du Journal des Audiances*, liv. 5. chap. 13. par Descombes, dans son Recueil des Procedures Civiles, part. 2. chap 1. p. 50. & dans le troisiéme tome des nouveaux Memoires du Clergé, tit. 3. chap. 4. n. 36. page 473. lesd. Arrests rendus entre un sieur Anthoine Collot Prêtre, Curé de la Paroisse de S. Denys de Sesanne, & l'Abbesse de Bricol.

Le fait étoit que l'Abbaïe de Bricol étoit une Abbaïe transferée du lieu de sa premiere fondation dans la Ville de Sezanne, & *établie dans l'étenduë* de la Paroisse de S. Denys de lad. Ville; elle étoit gouvernée pour le spirituel par les Prevôt, Chanoines, Chapitre & Chappelain de l'Eglise Collegiale de S. Nicolas de Sezanne, qui leur administroit les Sacremens.

Une Touriere de cette Abbaïe, nommée Marthe, étant decedée hors l'interieur dudit *Monastere où elle residoit & servoit lesd. Religieuses*; le Prevôt & Chapitre firent enlever son corps & le firent transferer dans le Chœur de lad. Abbaïe, où elle fût inhumée, & dont les obseques furent faites par le Chapitre de S. Nicolas, sans que le Curé en eut entendu parler.

Comme ce procedé étoit une entreprise sur les fonctions Curiales du Curé de la Paroisse, auquel seul appartient le droit & le pouvoir d'administrer les Sacremens à tous residens dans l'étenduë de sa Paroisse; il se pourvut en la Cour, & obtint commission le 16 Octobre 1688, en vertu de laquelle il fit assigner en la Cour lad. Abbesse & le Prevost

dudit Chapitre, pour voir dire & ordonner que les Arrefts rendus tant en faveur du Curé de l'Eglife Paroiffiale de S. Paul à Paris, contre les Religieux Minimes, pour le fait du luminaire & autres droits, que contre le Doyen, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame du Val Provins, feroient declarées communes à l'encontre d'eux; ce faifant que deffenfes leur feroient faites de plus le troubler dans les fonctions Curiales, & pour luy avoir par lad. Abbeffe fait fermer la porte, & avoir fait adminiftrer les Sacremens par lefd. Prevoft, Chanoines & Chapitre à ladite Tourriere, enlevé fon corps de la cour de lad. Abbaïe dans le Chœur d'icelle, & fait en iceluy les obfeques, qu'elle fera condamnée ainfi que le Prevôt folidairement à fes interefts.

Arreft en confequence fur l'Arrété de Monfieur Talon lors Avocat General, par lequel il fût ordonné qu'à l'avenir les Tourrieres & autres domeftiques qui ne font point renfermées dans l'interieur du Monaftere, venans à deceder, feroient inhumées dans l'Eglife Parroïffiale, où ils feroient tenuës pendant leur vie de fatisfaire aux devoirs de la Paroiffe comme les autres Paroiffiens, & que lors que les Curés apporteront des Corps pour être inhumez dans le Monaftere, ils entreront dans la Chapelle du dehors du Monaftere, où ils dépoferont le Corps, qui fera reçû par le Chapelain defd. Religieufes.

Comme cet Arreft n'avoit été reçû que fur un appointement du Parquet, la Dame Abbeffe, Religieufes & Convent de Nôtre-Dame de Bricol, tant en leur nom que comme prenans le fait & caufe du Chapitre, prefenterent leur Requête en oppofition; mais elles en furent deboutées par Arreft du 8 Juin 1689.

Ces Arrefts meritent d'autant plus d'attention qu'ils jugent trois differentes queftions.

La premiere, que les Tourrieres & autres domeftiques qui ne font point renfermées dans l'interieur du Monaftere, venans à deceder, doivent être inhumées dans l'Eglife Paroiffiale.

La feconde, que ces mêmes perfonnes font tenuës pendant leur vie de fatisfaire aux devoirs de la Paroiffe comme les autres Paroiffiens.

Et la troifiéme, que lors que les Curés apporteront des Corps pour être inhumez dans les Monafteres des Religieufes, ils entreront jufques dans la Chapelle du dehors dud. Monaftere, où ils poferont le Corps qui fera reçû par le Chappelain defdites Religieufes.

Or rien de plus aifé que de faire l'application de ces differentes autorités à l'efpece dont il s'agit, car il demeure conftant dans le fait du propre Aveu même des Religieufes, que la Sœur Catherine dont il s'agit, étoit leur Tourriere & Servante Domeftique du dehors de leur Monaftere; qu'étant tombée malade, & la voyant en danger de mort le 25 Mars

1717, elles la firent transporter dans l'interieur de leur Monastere, & luy firent administrer le S. Viatique, & qu'étant decedée le dernier dudit mois, elles l'ont fait inhumer par leur Chapelain.

Le Suppliant est donc bien fondé dans son premier chef de demande & conclusion contre l'entreprise violente & temeraire des Dames Religieuses ; mais d'autant mieux fondé encore qu'il les avoit averties & fait avertir auparavant, & que malgré ses plaintes, elles n'ont pas laissé de passer outre, & cela par un pur motif d'interest, & parce qu'étant demeurées Debitrices envers cette Fille par un Billet de 800 liv. dont elle étoit Porteresse, elles crurent qu'il leur étoit plus facile d'en venir à bout au dedans qu'au dehors ; pourquoy luy firent faire son Testament, qui fut écrit par un Notaire à onze heures du soir, auquel furent appellés deux Voisins, qui furent obligés de se relever de leur lit pour signer en qualité de Témoins, & cela dans un temps, & attenuée par les approches de la mort ; On prétend qu'elle avoit perdu la connoissance.

Ce n'est donc pas la charité qui a fait entrer cette Servante dans l'interieur du Monastere, mais un pur esprit d'interest & d'entreprise, d'autant moins excusable, que le Supliant qui n'est point un chicanneur, comme ces Religieuses voudroient l'insinüer à la Cour, les en avoir averties lors de la maladie de cette Servante, parlant à la Religieuse Touriere chargée de le faire sçavoir à la Communauté, luy marquant comme il est encore dans son Exploit d'action, qu'il étoit prêt de faire & exercer ses fonctions ; & que si quelqu'un entreprenoit de les faire à son préjudice, il en porteroit ses plaintes à Justice ; Pourquoy le Supliant espere être bien fondé dans sa conclusion sur ce premier chef.

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que les Offrandes & Luminaires de l'Inhumation de ladite Catherine Duthil luy seront restitués, que défenses seront faites ausdites Superieures & Religieuses d'inhumer à l'avenir aucunes Tourrieres & Servantes du dehors dans l'interieur de leur Monastere, ni faire aucunes pareilles entreprises au préjudice de ses Droits Curiaux ; Ce faisant, ordonner que lesdites Tourrieres malades, lesdites Superieures & Religieuses feront avertir ledit sieur Curé, aux fins de leur administrer le S. Viatique & l'Extrême-Onction, qu'elles seront aprés leur mort inhumées dans la Paroisse ou autre lieu, suivant le desir du mourant, autre toutes fois que l'interieur du Monastere ; & qu'en ce cas le sieur Curé sera apellé pour lever le Corps & faire ses fonctions Curiales ; ce faisant, que les malades qu'ils feront entrer dans l'interieur de leur Monastere luy seront renduës aprés leur decés, pour être portées & inhumées en la Parroisse, si ce n'est qu'ils n'ayent fait ailleurs élection de leur Sepulture.

Preuve du second Chef de demandes & conclusions du sieur Curé de S. André.

LE second Chef des demandes & conclusions du Supliant, consiste à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, que non-seulement les Tourrieres, mais les Pensionnaires du dehors & du dedans de l'interieur du Monastere qui sortent ordinairement, seront sujetes aux mêmes devoirs, & qu'il ne leur sera administré la Communion Paschale dans ladite Chapelle pendant la quinzaine de Pâques, mais dans l'Eglise Paroissiale.

Cette conclusion est encore d'autant plus juste, qu'elle est établie sur differentes autorités.

En premier lieu, à l'égard de la Sepulture en l'Eglise Parroissiale, & de l'administration des Sacremens pendant leur maladie, cela regarde le Curé de la Paroisse, & les Religieuses par leur Chapelain n'ont point droit d'administrer les Sacremens aux personnes laiques qui se retirent dans leur Maison Conventuelle, ni de les inhumer dans leur Eglise, ou l'interieur de leur Monastere, sans la permission du Curé.

Cela a été jugé de la sorte par un Arrest celebre du Parlement de Bretagne le 23 May 1672, raporté dans le Journal du Palais, tome 2, in 4. pag. 119. En voicy l'espece.

Un nommé Piernot Medecin de la Ville de Rennes, se retire dans le Monastere de S. Vincent de Rennes, Ordre des Freres Prêcheurs.

Il y devint malade, pendant sa maladie ces Religieux luy administrent les Sacremens; il decede, il l'enterrent dans leur Eglise sans la permission du Curé ou Recteur de S. Patrice.

Ce Recteur ou Curé ayant pretendu que c'étoit une entreprise sur ses Fonctions Curiales, fit assigner le Prieur & Convent des Freres Prêcheurs au Presidial de Rennes, où Sentence intervint, qui fit deffense à ces Religieux d'administrer à l'avenir les Sacremens aux personnes malades qui demeuroient dans leur Monastere, sinon à leurs Religieux & à leurs Domestiques, étant dans l'interieur de leur Monastere seulement.

Sur l'Apel de cette Sentence à la Cour, Arrest par lequel l'Intimé, & tous autres Curez & Recteurs sont maintenus dans le droit d'administrer les Sacremens à ceux qui se sont retirés dans les Maisons Religieuses, scituées dans l'étendue de leurs Parroisses, autres que les Regulieres, même les inhumer dans leur Eglise, s'il n'y a Testament du Deffunt ou déliberation de Parens à ce contraire. Fait deffenses ausdits Religieux de troubler à l'avenir ledit Curé en ses fonctions curiales; & pour la faute par eux commise, les a condamnées en 6 liv. d'Aumônes applicables

à l'Eglise de S. Patrice & aux dépens, & en a ordonné l'affiche & la lecture à ce que personne ne l'ignore.

Ce Reglement est d'autant plus juste, qu'il est fondé sur les Loix civiles & canoniques.

En effet, il est d'un principe certain que l'Eglise Paroissiale, & son Cemetiere est le propre lieu de la Sepulture de tous ceux qui meurent dans l'étenduë de la Parroisse ; qu'ainsi tous y doivent être regulierement inhumez, à moins que par Privilege ou par quelque Acte particulier, il ne soit justifié qu'ils doivent être inhumez ailleurs, & cela conformément au chap. 5. & 10. aux Decretales *de Sepulturis.*

Quand on dit que tous ceux qui meurent dans l'étenduë de la Parroisse doivent être inhumez dans l'Eglise ou dans le Cemetiere d'icelle, cela ne doit pas s'entendre seulement de ceux qui y ont un domicile fixe & permanent, mais encore de ceux qui n'y sont que pour un temps, en qualité de Pensionnaires, de Voyageurs ou de Passans ; *Hospites, Peregrini & Transeuntes debent sepeliri in Parrochiâ in quâ moriuntur, eo quod Parrochialis Ecclesia sit fundata in omnibus quas obveniunt in suâ Parrochiâ.* C'est de la maniere dont s'est expliqué Panorme sur le chap. 1. aux Decretales *de Sepulturis.* n. 4. Et la raison qu'il en donne qui est tres juste, c'est que comme il n'y a que luy qui soit en droit d'administrer les Sacremens à ces sortes de personnes dans l'étenduë de sa Parroisse, il n'y a que luy aussi qui ait pouvoir de leur donner la Sepulture dans sa Parroisse. *Sepeliens Parrochianum alienum sine justa causa, tenetur restituere corpus defuncti, & omnia quæ ratione illius obtinuit.* cap. ex parte x. de Sepult.

Il n'y a pour tout que les Religieux ou Religieuses Professes d'exceptées, lesquelles mourantes hors leur Monastere, y doivent y être reportées, sans qu'il soit en leur pouvoir de faire aucune élection de Sepulture, suivant le chap. 5. *de Sepulturis*, in 6. Car à l'égard des personnes laiques, lesquelles quoique demeurantes en qualité de Pensionnaires dans les Monasteres, n'étant pas incorporées à la Famille par la Profession, elles ne peuvent joüir de leurs privileges, mais demeurent assujetties aux Droits d'une Parroisse, & y doivent être inhumées comme les autres Parroissiens, à moins d'un Acte ou Concordat en bonne forme, ou Bulles de Privileges & dérogatoires au Droit commun, par lesquelles il paroît que le contraire leur soit permis, autrement *standum Juri communi*, il faut se mettre au Droit commun.

Or par le Droit commun au Curé seul à l'exclusion de tous autres, si ce n'est par sa permission, appartient de faire toutes les fonctions curiales dans l'étenduë de sa Parroisse ; à luy seul appartient le Droit de baptiser, de publier les Bans de Mariage, de confesser, d'administrer la Pâques, le S. Viatique, l'Extrême-Onction & d'inhumer ; à luy seul

ou à son Vicaire, & non aux Religieux ou Religieuses qui sont dans l'étenduë de sa Parroisse, apartient de tenir un Registre exact des Sepultures, comme des Mariages & des Baptêmes, d'en délivrer des Extraits, & de les verifier veritables, suivant les anciennes & nouvelles Ordonnances, & notamment celle de 1667. tit. 20. art. 10. Et dans toutes ces Ordonnances, il n'est fait mention que du Curé ou son Vicaire, & non des Religieux ou Religieuses; & quand c'est par élection de Sepulture chez eux, le Curé en doit faire mention dans les Registres de sa Parroisse. La même Ordonnance au même Tître, Article 15, ne donne pouvoir aux Communautez Regulieres de tenir Registre, que pour les Vêtures, Noviciats & Professions.

Dans le fait particulier, les Dames Religieuses ne peuvent pas méconnoître que le sieur Bosquer Curé de S. André, & ses Predecesseurs ont confessé & administré le S. Viatique & l'Extrême-Onction, & inhumé des personnes tombées malades dans l'interieur de leur Monastere, & qu'un de ses Predecesseurs y a inhumé le 22 Février 1694 Catherine Délux, Touriere permanente dans leur Monastere; & que le sieur Curé d'Aumale a inhumé Catherine Capperon, Touriere des Dominicaines d'Aumale le premier May 1706, & que la Sœur Catherine de la Trinité, Superieure dudit Monastere reconnoît par Lettres érites au sieur Bosquer Curé de S. André, dattée du 13 Novembre 1713, produite au Procés; que les Tourieres & Pensionnaires qui sont dans l'interieur de la Parroisse sont sujettes aux mêmes devoirs, & à être inhumées dans la Parroisse comme les autres Parroissiens.

C'est encore un principe certain qu'à l'égard de la Benediction Nuptiale, il n'y a que le Curé de la Paroisse des Contractans qui la puisse donner, & non d'autres Prêtres.

Si ce n'est de son consentement ou de la dispense & permission de l'Evêque, suivant la disposition du Concile de Trente Sext. 24. chap. 1. *de reformatione*, qui porte en ces termes.

Qui aliter quam præsente Parrocho vel alio Sacerdote de ipsius Parrochi, seu ordinarii licentiâ, &c. *Matrimonium contrahere attentabunt*, &c. *Hujusmodi contractivæ irritos & nullos esse decrevit sancta Synodus, prout eos præsenti Decreto irritos facit & annulat.*

Et à la disposition de ce Concile, celle des anciennes & nouvelles Ordonnances, & la jurisprudenne des Arrêts, est tellement conforme que c'est une maxime certaine dont il n'est plus permis aujourd'huy de douter.

Aussi les Dames Religieuses ne peuvent pas méconnoître que toutes les fois que leurs Pensionnaires ont été recherchées, & en état de se marier, le Curé de S. André à été requis de publier leurs Bans de Mariage & de les marier; Il est justifié qu'au mois de Septembre 1696, à la priere

&

& requiſition de deux Religieuſes, de la Sœur de S. Anne, & de la Sœur Marie des Anges, qui ſe trouvent ſignées ſur l'Acte de requiſition. Le Sr Curé de S. André publia les Bans de Mariage de Damoiſelle Gabrielle de Moy de Richebourg, âgée de 30 ans, Penſionnaire ; qu'il a publié auſſi les Bans de Mariage de Damoiſelle Marie-Anne le Prevoſt, Penſionnaire en Juillet 1715, & qu'il la maria au mois d'Aouſt enſuivant ; qu'il a pareillement publié les Bans de Damoiſelle de Gaugy, Penſionnaire, en Fevrier 1715, qui fut mariée en la Parroiſſe de S. Sever.

Eſt-il queſtion de Mariage, on reconnoît le ſieur Curé de S. André pour le ſeul & veritable Curé des Penſionnaires ; mais eſt-il queſtion des autres Droits Parrochiaux, des Sepultures & de la Communion Paſcale ; *neſcio vos*, on ne veut plus le reconnoître.

Mais independamment de la pretenduë oppoſition des Dames Religieuſes, le ſieur Curé de S. André ſoûtient qu'il en doit être de même pour l'adminiſtration du Sacrement de la Penitence comme du Mariage ; & qu'à l'égard notamment de la Confeſſion annuelle & Communion Paſcale, elle doit être faite au propre Curé, ſuivant la diſpoſition des Conciles ; & que le quatriéme Concile General de Latran tenu & celebré ſous le Pontificat du Pape Innocent III, lie tellement les Fidelles de l'un & de l'autre Sexe, qu'il ne leur eſt pas permis de faire leur Confeſſion annuelle à tout autre Prêtre Seculier ou Regulier dûëment, même & indéfiniment approuvé, ſans une permiſſion particuliere de leur Curé ou celle de leur Evêque Dioceſain, lequel la peut donner ſur le refus du Curé en connoiſſance de cauſe.

Et pour établir cette propoſition, il ſuffira de ſupplier la Cour de prendre la lecture du Canon de ce Concile, referé dans le chapitre, *omnis utriuſque ſexus*, aux Decretales *de pœnit. & remiſſ.*

Il porte que tout Fidele de l'un & de l'autre Sexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, confeſſe ſeul tous ſes pechez fidelement & exactement à ſon propre Paſteur au moins une fois l'an, & qu'il faſſe ſon poſſible d'accomplir ſelon ſes forces la Penitence qu'il luy aura impoſée ; qu'il reçoive auſſi avec reſpect le S. Sacrement de l'Euchariſtie pour le moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par l'ordre ou l'avis de ſon propre Paſteur, il fût jugé plus à propos de differer à un autre temps la Communion pour quelque juſte cauſe & raiſonnable ; & que s'il vient à manquer à ces obligations, il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie ; & que s'il meurt en cet état, il ſoit privé de la Sepulture Eccleſiaſtique : c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire que ce Decret ſalutaire ſoit ſouvent publié dans les Egliſes, afin que perſonne ne le puiſſe ignorer, ni ſe ſervir de cette ignorance pour excuſe : Que ſi quelque perſonne ayant un juſte ſujet de ne ſe pas confeſſer à ſon propre Paſteur, deſiroit de ſe confeſſer à un autre

Prêtre, il doit en demander la permission à son Curé & l'obtenir, puisqu'autrement un autre Prêtre ne pouroit ni le lier ni le délier validement.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam, propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha, Eucharistiæ Sacramentum: nisi forte de proprii Sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejusmodi perceptione duxerit abstinendum; alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur; & moriens Christianâ careat Sepulturâ. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantia veritate velamen excusationis adsumat; si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare.

Il y a des personnes qui ont prétendu que le canon du Concile de Latran ne devoit pas seulement s'entendre du Curé de la Paroisse; mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque. D'autres ont été encore plus hardis, & ont voulu insinuer qu'il n'étoit pas observé; cependant il faut convenir que dans le tems du Concile de Latran, il n'étoit plus permis aux laïques de se confesser en quelque tems que ce fût qu'au Curé de leur Paroisse, & qu'ainsi le Concile n'a marqué par raport aux Laïcs que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis on a établi des Confesseurs approuvez qui n'ont point la qualité de Pasteur; mais on a reservé l'execution du Concile de Latran par raport à la Confession Pascale. Les derniers Conciles, & les Rituels de differens Dioceses de France, ont toûjours appliqué au Curé ce qui est dit du propre Prêtre dans le canon *Omnis utriusque sexûs.* Ces Conciles & ces Rituels veulent que la Confession Pascale se fasse au Curé de la Paroisse, ou à autre Prêtre avec sa permission.

C'est aussi de la maniere dont s'en explique Rebuffe dans son Traité sur l'interprétation du canon *Omnis utriusque sexûs, de pœnit. & remiss.* Sur ces mots *Proprio Sacerdoti*, il dit que cela doit s'entendre du propre Curé de la Paroisse, qui seul a jurisdiction, & voici de quelle maniere il resout l'objection que l'on donne à tout Prêtre pareil pouvoir de lier & de delier, *nec refragatur quod Dominus omnibus Presbiteris similem potestatem dedit, dicens quorum remiseritis peccata, fateor & omnes Sacerdotes habere illam absolvendi potestatem, sed non habent materiam, videlicet curam sibi commissam: nam Dionisius Papa ut quilibet agnoscere vultum pecoris sui, divisit Ecclesias, & eas Presbyteris commisit singulis, is ergo qui non habet hanc curam sibi commissam, non habet populum sibi commissum, ergo non licet absolvere deficiente materia.*

On ne peut pas dire que ce canon du Concile de Latran ne soit pas

en usage : car outre differens Conciles provinciaux & differens Sinodes tenus en differens Dioceses de ce Royaume, nous avons le Reglement des Assemblées generales du Clergé de France, tenuës és années 1625, 1635, & 1645, raportées dans les anciens Memoires du Clergé, tom. 1. tit. 2. chap. 14. page 990, lequel porte dans l'art. 5, que l'Eglise ayant saintement ordonné & expressement enjoint à tous *fidéles* de *se rendre* à la Fête de Pâque en leur Eglise paroissiale, pour y faire le devoir d'un bon Chrétien ; conformément à cette Ordonnance, *il est enjoint à toutes* personnes de se confesser & communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec deffenses à tous Religieux & autres, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à confession, ni leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'intriguer au peuple aucune doctrine contraire.

En conformité de ce Reglement il est encore à propos d'observer à la Cour, qu'un Religieux ayant prêché à Amiens que la Communion Paschale se devoit faire dans la Paroisse, mais qu'il étoit libre de se confesser à tout Prêtre approuvé par l'Evêque ; le Curé s'en plaignit, M. Faur Evêque d'Amiens, qui en quittant l'Habit de Religieux avoit conservé la prévention dans laquelle sont plusieurs Reguliers sur ce sujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux ; mais ce Jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims le 22 Mars 1687 : la Sentence du Metropolitain est raportée dans le 1. volume de la Bibliotéque Canonique, *in verbo*, Confession, dans les additions de Blondeau fol. 340, on en void les motifs dans le préambule, c'est une piece remplie d'érudition & de raisonnemens solides.

Une pareille question au sujet de la Confession Pascale s'étant presentée au Parlement de Paris sur un apel comme d'abus, elle fût decidée le 19 Avril 1704, en faveur de M. l'Evêque de Châlons, contre le sieur Rembourg Conseiller, Lieutenant, Assesseur, civil & criminel au Bailliage & Siege Presidial de Châlons.

Voilà en quoy consiste le Droit commun & ordinaire des Curés & Paroisses, qui doit être executé à la lettre, & dont personne de quelque qualité & condition qu'il puisse être ne se peut prétendre exempt s'il n'a Titre exprés & formel d'exemption du droit commun & ordinaire de la Paroisse pour les Sacremens & la Sepulture.

Les Dames Religieuses Dominiquaines de Cauchoise ont été plusieurs fois interpellées de justifier aucun Titre ou accord particulier par lequel elles pussent établir le droit d'exemption par eux reclamé contre les droits du Curé de S. André hors la Ville, fondé en droit commun & ordinaire, non-seulement d'administrer les Sacremens, mais de donner la Sepulture

à tous ceux qui demeurent dans l'étenduë de sa Parroisse.

Que les Dames Religieuses luy representent le Tître de leur établissement, & on verra s'il est en bonne forme, & s'il y est dit en termes précis & formels, & ainsi qu'il est requis, qu'elles, leurs Servantes, Tourrieres & Pensionnaires seront exemptes pour toûjours des soins & des droits du Curé de S. André, tant pour l'administration des Sacremens que pour la Sepulture Ecclesiastique.

Mais si elles n'ont aucun Tître d'exemption, sur quel fondement vouloir aujourd'huy se soustraire, elles, leurs Servantes, Domestiques, Tourieres & Pensionnaires aux regles du Rituel, & au droit commun des Curés qui sont établis dans chaque Paroisse pour administrer les Sacremens & donner la Sepulture à tous ceux qui y demeurent & qui n'en sont point exempts par aucun Tître exprés & formel.

Mais si ces Dames n'ont point de Tître d'exemption, qu'en doit-il resulter? que leurs Servantes, Domestiques, Tourieres & Pensionnaires, & tous les autres qui demeurent dans leur Maison, située dans l'étenduë de la Paroisse de S. André, doivent reconnoîrre lad Paroisse, recevoir les Sacremens & la Sepulture du Pasteur, comme en étant le seul & unique Ministre ordinaire dans toute l'étenduë de sa Paroisse.

D'ailleurs, pourquoy s'opiniâtrer, puisque tel est la pratique & l'usage de Paris & de Roüen, les deux capitales du Royaume.

A Paris il est constant que le Curé de S. Nicolas du Chardonnet administre non-seulement les Pensionnaires du Seminaire des Bons Enfans; mais même les Peres de la Mission, lorsqu'ils y tombent malades, & en cas de mort les inhume sans aucun contredit comme ses autres Paroissiens.

C'est encore un fait constant que le Curé de S. Paul à Paris inhume dans l'Eglise des RR. PP. Jesuites de S. Loüis, & qu'il a tout le luminaire du Convoy à son profit.

Le sieur Curé Doyen de S. Germain de l'Auxerrois a pareillement les Cires des Convois de ceux qui ont élû leur sepulture en l'Eglise des Peres de l'Oratoire de S. Honoré.

Les Peres Chartreux à Paris font le Pain benit à la Paroisse de S. Severin, & les Peres de la Mission de S. Lazare à S. Laurent, avec une édification & une pieté exemplaire.

Il est encore constant que les domestiques & Pensionnaires des Chartreux viennent faire leurs Pâques à la Paroisse de S. Severin, & il est vrai aussi que lorsque quelqu'un des Pensionnaires de S. Lazare tombe malade, les Peres de la Mission en donnent eux-mêmes avis au Curé de Saint Laurent, pour y venir administrer les Sacremens chez eux, & en faire le convoy & l'inhumation en cas de mort.

Les RR. PP. Jesuites au College de Clermont à Paris en usent de même à l'égard de leurs Pensionnaires pour leur faire administrer les Sacremens, & en cas de mort les faire inhumer par le Curé de S. Benoît.

A Roüen toutes les Communautés qui s'y sont établies depuis le Concile de Trente, reconnoissent tous les Curez des Paroisses, dans l'étenduë desquelles ils se sont établis, pour leurs Pasteurs ; elles se sont soumises comme de raison & de justice, de ne rien faire ni entreprendre au préjudice de leurs droits curiaux, tant au Spirituel qu'au Temporel.

Il est justifié par l'Arrest d'Enregistrement de la reception des PP. Jesuites & de l'Oratoire, qu'ils se sont obligés de ne faire aucune chose tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Curez & des Paroisses, & de se conformer entierement à la disposition du droit commun. Pourquoy leurs Pensionnaires sont administrez & inhumez par leur Curé dans leurs Eglises Paroissiales.

A l'égard des Religieuses établies dans la Ville de Roüen, la Cour est suppliée d'observer que les Religieuses de la Visitation y furent reçûës par Arrest du mois de Juin de l'an 1630; Et par leurs constitutons, art. 50, il est porté entre autres choses, que lorsque les Sœurs decederont, le Curé du lieu sera appellé avec deux autres Prêtres assistans pour les inhumer.

C'est encore un fait constant que les Religieuses de S. Josephe, établies à Roüen Paroisse de S. Nicaise, ont fait un Traité avec leur Curé, en datte du 2 de Septembre 1673, par lequel il a été arrêté qu'en cas de decés de la Superieure, Religieuses & Pensionnaires de ladite Maison, le Curé accompagné de tel Prêtre qu'il luy plaira, avec le Chapelain y fera les Enterremens & Inhumations de lad. Superieure, Religieuses & Pensionnaires ; & a ledit sieur Curé consenti & permis au Chapelain d'administrer les Sacremens à la Communauté, Religieuses & Pensionnaires renfermées au dedans dud. Monastere, comme un droit à luy apartenant.

Il est encore constant que les Religieuses & Communauté de la Congregation de Nôtre-Dame, établies dans l'étenduë de la Paroisse de S. Maclou, sont inhumées dans leur Monastere par le Curé de S. Maclou leur Paroisse, & leurs Pensionnaires & Tourrieres dans l'Eglise de la Paroisse ; & que la Communion Paschale est administrée par le Curé aux personnes qui demeurent dans le Monastere, & les Tourrieres obligées d'aller faire leurs Pâques à la Paroisse.

Il est encore constant que les Peres de la Congregation du Pere Eudes, tenans le Seminaire Archiepiscopal, n'ont été reçûs & établis dans l'étenduë de la Paroisse de S. Vivien, qu'à condition que leurs Ecoliers & Pensionnaires demeurant dans leur Maison & Seminaire, recevroient la Communion au temps de Pâques dans l'Eglise de S. Vivien, qui est leur

Eglise Paroissiale ; & qu'en cas de maladie, le S. Viatique & l'Extrême-Onction sera administré par le Curé ausd. Ecoliers & Pensionnaires ; & en cas de decés, par luy inhumez.

A l'égard des Religieuses Benedictines apellées Crêpinnienes, Paroisse de S. Sever, il est encore constant que les Religieuses & Pensionnaires sont inhumées par le Curé de lad. Paroisse.

Il est encore constant que les Filles Nouvelles Catholiques, établies dans l'etenduë de la Paroisse S. de Patrice, & leurs Pensionnaires, font leur Pâque dans leur Paroisse, & sont inhumées par leur Curé.

Les Freres des Ecoles Chrétiennes établis en la Paroisse de S. Sever, Faubourg de Roüen, s'acquitent pareillement de tous les devoirs d'un Paroissien ; font le Pain benît, leur Communion Pascale, reçoivent le S. Viatique en cas de maladie ; & sont inhumez en cas de mort par le Curé en ladite Paroisse de S. Sever.

C'est encore un fait constant que les Filles Hospitalieres établies en lad. Paroisse de S. André hors Cauchoise, font pareillement tous les devoirs de Paroissien, le Pain benît, leur Communion Pascale, le S. Viatique en cas de maladie ; & en cas de mort inhumez par le sieur Curé en ladite Paroisse de S. André.

Sur ce fondement il n'y auroit donc que les Religieuses prétenduës du Tiers Ordre de S. Dominique hors Cauchoise, qui voudront refuser au Curé de leur Paroisse l'administration des Sacremens & le droit d'inhumer, non-seulement leurs Pensionnaires, mais même leurs Tourieres ; refus qui ne peut être fait sans une entreprise manifeste sur le droit commun des Curez & des Paroisses, que non-seulement les Conciles & les Ordonnances de nos Rois, mais encore les Arrests des Tribunaux de la France ont toûjours cherché à conserver ; Témoin l'Arrest du Parlement de Bretagne du 23 May 1672, ceux de Paris des 5 May & 8 Juin 1689, & 11 Février 1681, & enfin celuy du 24 Mars 1510 rendu au Parlement de Paris entre le Curé de S. Estienne du Mont, & le principal Maître des Ecoliers du College de Montaigu pour les droits Parochiaux, par lequel le Curé est maintenu dans la possession & saisine de pouvoir exercer & faire exercer par luy ou ses Vicaires tous les Droits Parochiaux dedans ledit College, Chapelles & autres lieux d'iceluy, scituées dans les fins & limites d'icelle Paroisse, comme il peut faire & fait és lieux d'icelle Paroisse : & néanmoins qu'iceux Maîtres & Ecoliers pourront en ladite Chapelle dudit College celebrer ou faire celebrer Messes, & autres divins Services, &c. Sauf toutefois que si aucuns desd. Ecoliers étoient malades, & en danger de mort, & qu'au moyen de ce fût besoin de leur administrer les Sacremens de Penitence & de l'Autel, Extrême-Onction, & pareillement recevoir leurs Testamens, ledit Curé le fera ou ses Vicaires pour luy ; Et

ne pourront auſſi leſdits du College inhumer en leurdite Chapelle aucun deſd. Ecoliers, ſans le congé & licence dudit Curé.

Voilà pour la preuve du ſecond Chef de la demande & concluſion du Suppliant. A l'égard du troiſiéme Chef en voicy la preuve.

Preuve du troiſiéme Chef de demande & Concluſion du Sieur Curé.

LE troiſiéme Chef de demande & concluſion, conſiſte à ce que défenſes ſoient faites auſdites Dames Religieuſes de faire aucun Office dans leur Chapelle pendant l'Office de ladite Paroiſſe; que pareille défenſe leur ſera faite de faire la Benediction de l'Eau, des Cierges, des Palmes & Cendres pour être diſtribuées au peuple; & que la Croix ne ſera preſentée au peuple le Vendredy Saint pour l'adorer.

Ces demandes & concluſions ne peuvent être conteſtées, puiſqu'elles ſont établies non-ſeulement ſur les Conciles generaux, mais encore ſur les Conciles provinciaux & Statuts ſynodaux du Dioceſe, & les Arreſts & Reglemens de la Cour donnés en conſequence.

Et pour ſçavoir en un mot quel eſt l'eſprit des Conciles & des deciſions des Papes & les Arreſts des Cours ſouveraines ſur ce point de diſcipline le Supliant ſe contentera de raporter les Ordonnances ſuivantes, *Quibuſdam Religioſis, qui multa ratione & honeſtate præfulgere & circa obſequia pauperum Chriſtianorum valde intenti eſſe, ibi dicuntur ſummus Pontifex Eccleſias, id eſt Capellas permittit ſub hac conditione ut ii Parochianos aliorum ad quotidiana Officia, non recipiant nec ſepulturam.*

Numquam Eccleſias populi cauſa ædificaverunt, ſed in proprium Monaſteriorum uſu. Et ces modifications employées dans les Arreſts de reception des Peres Jeſuites & des Peres de la Congregation de l'Oratoire, portant qu'ils ſeront reçûs à condition de ne faire aucune action publique en leurs Maiſons & Egliſes és jours de Dimanche & Fête, és heures que les Egliſes Paroiſſiales ſeront occupées en la celebration du S. Office, afin que les Paroiſſiens ne ſoient diſtraits de l'aſſiſtance au ſervice d'icelles; qu'ils ne pouront adminiſtrer les ſaints Sacremens ni de Confeſſion à aucun des Paroiſſiens, ſinon par permiſſion & conſentement des Curés des Paroiſſes, ni entreprendre ſur les droits & fonctions des Curez, & de ſe contenir ſelon les ſaints Decrets, Conſtitutions canoniques & Loix du Royaume: ce qui a été ordonné par les ordres du Roy, par M. l'Archevêque de Paris & le R. P. de la Chaire le 20 May 1683, pour les Reguliers du Dioceſe d'Ambrun.

Baſtre en ſon recüeil d'Arreſts du Parlement de Dauphiné, tom. 2. tit. 2. chap. 8. pag. 19. raporte un Arreſt du 17 Decembre 1668, qui eſt

pareillement raporté dans les nouveaux Memoires du Clergé, par lequel il a été jugé entr'autres choses que défenses sont faites au PP. Augustins de Monltrel en Viennois, de faire aucunes Benedictions aux Paroissiens de Danet dans & dehors leur Cloître & Eglise, sans l'assistance & consentement du Curé du lieu.

Preuve du quatriéme Chef de demandes & Conclusions du Sieur Curé.

LE quatriéme Chef de demandes & conclusions, consiste à ce que deffenses soient faites ausd. Dames de faire aucunes Quêtes, ou de recevoir aucunes Oblations ni Offrandes dans leur Chapelle, ni d'y avoir aucuns Troncs ou Boëtes pour elles.

Ce chef de conclusion ne peut être encor contesté : car en premier lieu, par l'Arrest d'Enregistrement de leurs prétenduës Lettres Patentes, il leur est nommément deffendu de faire aucune quête dans leur Chapelle, & consequemment recevoir aucunes oblations, ni avoir aucun Tronc.

En effet, il n'y a que le Curé qui soit fondé de droit commun dans la perception des Offrandes qui se font dans l'étenduë de sa Paroisse, *Curatus de Jure Communi fundatam habet intentionem in perceptione omnium oblationum quæ obveniunt infrà limitat suæ Parrochiæ, easque ei deberi.*

Telle est aussi la disposition du quatriéme Concile de Milan au chap. *de Parrochiis & Parrochialibus Juribus & Officiis*; Dans les Conciles Generaux de Binius, tom. 9. pag. 572. & 573.

Capellanis vero, aliisque Sacerdotibus, vel aliis item præter Cathedralem Ecclesiæ earumque fabricis, ac Scholis piisque ejusmodi Collegiis, atque aliis quibusvis jus Parrochiale non habentibus, Oblationes deinceps inter Missæ sacrum accipere aut exigere omnino interdictum sit. Si vero in Parrochiali aut in aliâ Ecclesiâ quidquid datum oblatumve erit, Parrochi sit, in cujus Parrochiali aut in aliâ Ecclesiâ, intra Parrochiæ finem Oblatio fiet.

Preuve du cinquiéme Chef de demandes & Conclusion.

LE cinquiéme Chef de demandes & Conclusion, à ce qu'il soit enjoint ausdites Dames d'empêcher qu'aucun Prêtre, leur Chapelain ou autre porte l'Etole dans leur Chapelle, sinon en administrant la Ste Communion aux personnes étant dans l'interieur de leur Monastere. Et cela avec d'autant plus de justice, que l'Etole est une marque exterieure de Jurisdiction qui n'est dûë qu'aux Curés des Paroisses, chacun dans son

ſon diſtrict, à l'excluſion des autres Prêtres & Chapelains qui n'ont ni Tître ni Juriſdiction ; C'eſt la diſpoſition d'un des Articles des Statuts Synodaux de l'Archevêque Collemedieu en 1237, qui porte en ces termes, *præcipitur Sacerdotibus ut jejuni & induti Suppelliciis & Stolis mane intrent Synodum, cæteri autem perſonatum ſeu Vicarias Eccleſiarum habentes Suppelliciis tantum.*

Perſonne n'ignore que l'Etole ne ſoit une marque d'autorité & de juriſdiction, & que c'eſt la raiſon par laquelle les Curés ou leurs Vicaires en leur abſence l'aportent ſeuls dans toute l'étenduë de leur Paroiſſe, à l'excluſion de tous autres.

On lit dans Apulée au dernier Livre de ſa Metamorphoſe, que *Stola* étoit une Robe Sacerdotale, *proceſſi duodecim ſacratis Stolis*, comme pareillement au ſecond des Machabées il eſt parlé *de Stolis Sacerdotalibus* ; & dans tout le reſte de l'Ecriture Sainte au chap. 6. & chap. 15 de l'Eccleſiaſte, & dans S. Luc chap. 15.

L'Etole eſt parmy nous une marque d'honneur, de pouvoir & d'autorité, & s'attribuë d'ordinaire à celuy ſeul qui a Tître, & qui doit être le Chef ; il eſt vray que quand les Evêques conſacrent les Prêtres, ils leurs diſent en leur mettant l'Etole, *accipe Jugum Dei* ; comme elle eſt la figure des liens de Jeſus Chriſt elle l'eſt auſſi de ſon humilité & de ſon obéïſſance, que les Prêtres & les autres du Clergé Regulier ou Seculier doivent ſuivre.

L'Etole eſt apellée le collier de l'Ordre Eccleſiaſtique ; & tel étoit celuy que Conſtantin I. donna à Macarius Evêque de Jeruſalem, ſuivant le paſſage ci-deſſus raporté de l'Eccleſiaſtique ; *& torques illius in Stolam gloriæ.*

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'Etole eſt ſeulement affectée à ceux qui ont Tître & Miniſtere dans l'Egliſe, attendu qu'encore que les Prêtres puiſſent ſans les autres habits & ornemens Sacerdotaux, baptiſer & & faire les autres fonctions ; ils ne peuvent pas pourtant en faire aucune ſans l'Etole, qui eſt le collier de leur Ordre, & la ſeule marque du pouvoir hierarchique, qui ne doit appartenir qu'au Curé dans la Paroiſſe, comme à l'Evêque dans ſon Dioceſe, à l'excluſion de tous autres.

Preuve du ſixiéme Chef de demandes & Concluſion du Sieur Curé.

LE ſixiéme Chef de demandes & Concluſions du Suppliant, conſiſte à ce qu'il plaiſe à la Cour faire déſenſes auſdites Dames de faire bâtir aucune Chapelle plus proche de l'Egliſe Paroiſſiale, que celle qu'elles

ont de present ; les condamner d'indemniser le Suppliant, comme Curé de S. André, pour les Maisons qu'elles ont encloses dans leur Monastere lors de leur premier établissement ; & que celles qu'elles ont acquises depuis seront laissées à usage de location.

Ces demandes & Conclusions ne peuvent luy être refusées ni contestées ; car les modifications employées dans l'Arrest d'Enregistrement, qui portent obligations d'indemniser le Curé de ladite Paroisse de Saint André, avec défenses de faire aucunes Acquisitions de Maisons dans l'étenduë de ladite Paroisse, ni de construire & bâtir Eglise & Monastere proche la Contrescarpe & Fossé de la Ville, ni par-consequent rien innover dans l'espace du terrain qui auroit été marqué, & ce d'autant plûtôt que le territoire de ladite Paroisse est fort petit, & que d'ailleurs les Eglises Paroissiales étant les anciennes & premieres établies, on ne doit rien souffrir qui puisse leur être préjudiciable, ni qui puisse détourner le peuple de l'assiduité qu'il doit à sa Paroisse, laquelle comme une bonne Mere reconcilie ses Enfans à J. C. quand ils viennent au monde, & les reçoit dans son sein quand ils en sortent. *Ecclesia Parrochialis per alterius Ecclesiæ ædificationem semper damnificatur. cap. tua nos. fin. x. de Eccles. ædificand.* Et c'est aussi le motif sur lequel la Cour s'est fondé pour condamner lesdites Dames d'indemniser le sieur Curé pour les Maisons qu'elles avoient encloses dans l'interieur de leur Monastere lors de leur premier établissement.

Au surplus à l'égard des nouvelles Acquisitions, les Religieuses ne peuvent s'en prévaloir pour les enfermer dans l'interieur de leur Monastere, vû les deffenses précises portées dans l'Arrest d'Enregistrement de la Cour, qui a voulu empêcher, & avec justice, les entreprises qu'elles pouroient faire dans l'étenduë de cette Paroisse, dont elles possedent presentement le quart ; en sorte que si leur entreprise avoit lieu, elles joindroient tout le terrain, depuis leurdite Chapelle & Monastere ancien, jusqu'à la ruë de S. André limitrophe de ladite Paroisse ; ce qui seroit absolument contraire à l'esprit dans lequel elles ont été reçûës, & feroit d'ailleurs un préjudice si considerable à la Paroisse, qu'elles mettroient dans la suite le Curé de ladite Paroisse hors d'état de pouvoir subsister.

Preuve du septiéme Chef de demande & Conclusions dudit Sieur Curé.

LE septiéme Chef de demandes & Conclusions du Suppliant, à ce que la premiere Communion des Pensionnaires sera administrée par le Curé ou par autre Prêtre de son consentement : cette demande & conclusion est conforme à toutes les Ordonnances du Diocese, des Evêques

de la Province, & aux instructions données par feu Mr l'Archevêque Colbert dans les Conferences sur les Sacremens, qui nous disent parlant des Enfans qui sont pour faire leur premiere Communion, *ce sont ceux-là qu'il faut nourrir dans le respect des Mysteres, dans l'amour de la Sinaxe & assemblée du Sacrifice des Chrétiens, dans la pratique des devoirs Parochiaux; ensorte que cette premiere Communion ne peut être faite que dans les Eglises Baptismales, afin que la Mere qui les a enfantés leur donne aussi la mamelle qui est le nom que Saint Chrysostome donne à l'Eucharistie; & que ceux qui se presenteront pour la premiere fois à la Communion, soient auparavant catechisez par leur Curé, ou presentez à leur Curé, pour par luy être examinez & reçûs, s'il les trouve capables pour faire leurdite premiere Communion en leur Paroisse, à l'exemple de Nôtre Defunt Roy d'heureuse Memoire Loüis XIV. qui la fit à S. Eustache sa Paroisse.*

Au surplus à l'égard des autres demandes & Conclusions dudit Suppliant, consistant à ce que lesdites Dames soient tenuës de mettre un Corporal sur l'Autel de ladite Chapelle aux jours de la Fête de Dieu; de fournir un Livre au Curé celebrant pour chanter l'Oraison, & de faire voiller leur Exposition, lorsque led. Curé va en station avec le S.Sacrement aux jours des Fêtes de Dieu. Elles ne peuvent encore être contestées, vû les Reglemens du Diocese, l'usage qui se pratique dans les autres Eglises de la Ville, & ce qu'elles-mêmes ont pratiqué depuis leur établissement jusqu'au temps que le present Procés a commencé.

Pourquoy le Supliant a recours à l'autorité de la Cour, pour luy être sur ce pourvû.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir & joindre la presente, ainsi que toutes les pieces ci attachées au Jugement du Procés, donner Acte au Suppliant, que pour la justification de toutes ses demandes & Conclusions, tant principales qu'incidentes, il employe le contenu en la presente, ensemble ce qu'il a dit, écrit & produit au Procés; Ce faisant que les Conclusions par luy ci-devant prises, par son precedent Exploit & Requête du 13 Aoust 1720. ausquelles il persiste, luy seront adjugées, avec dépens, & sans préjudice de ses plus amples Conclusions sur le défaut de l'établissement dudit Monastere, & sans approbation diceluy: Et ferez bien.

PREUVES.

Ordonnances & Usages pratiqués dans les Communautés Seculieres & Regulieres, établies depuis le Concile de Trente.

Ordonnance Civille de 1667. *tit.* 20. *art.* 8.

SEront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures en chacune Paroisse, dont les feüillets seront paraphés & cottés par le premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est scituée, l'un desquels servira de Minutte, & demeurera és mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de Grosse; lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier de Decembre, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sepultures.

Art. 11.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines aprés chaque année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la Grosse & la Minutte signée d'eux, & certifiée veritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura cottée ou paraphée.

Art 12.

Aprés la remise du Registre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever des Extraits dont ils auront besoin, signés & expediés par le Greffier, ou de le compulser és mains des Cures ou Vicaires.

Art. 15.

Sera tenu Registre des Tonsures, des Ordres Mineurs & sacrés; Vêtures, Noviciats & Professions de Vœux : Sçavoir aux Archevêchés & Evêchés pour les Tonsures, Ordres Mineurs & Sacrés; & aux Communautés Regulieres pour les Vêtures, Noviciats & Professions.

Reglement des Assemblées generales du Clergé de France, tenuës és années 1625. 1635. 1645. *touchant les Reguliers.*

Art. 30.

NE pourront aucuns Religieux donner des Lettres testimoniales, *de vita, moribus, religione & natalibus*, ni Lettres commendatrices aux Seculiers & autres personnes qui ne sont de leur Ordre; cela n'appartenant qu'aux Evêques, leurs Vicaires ou Curés.

Reception des RR. PP. Jesuites en France.

LEs RR. PP. Jesuîtes souhaitant s'établir en France, se presenterent à l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Poissy le 15 de Septembre 1561, & aprés avoir fait leur suplique, déclarerent qu'ils se soumettoient à toute surintendance, Juridiction & correction de l'Evêque Diocesain; que les Religieux de leur Compagnie ne feroient en spirituel aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Curez, Paroisses & Universitez, qu'ils n'administreroient aucuns Sacremens, même la Confession & Communion sans le congé exprés des Curez, & qu'ils ne feroient aucun préjudice aux Curez tant en spirituel qu'en temporel soit pour les oblations, droits de sepulture & autres semblables qu'ils feroient en leur Eglise & Chapelle. Et sur leurs declarations & soumissions Messieurs du Clergé de France les reçûrent. Et ces RR. PP. se presenterent au Parlement de Paris pour faire registrer leur acte de Reception du Clergé de France, & le Parlement par son Arrest du 13 Février 1562 ordonna l'Enregistrement de l'Acte de Reception du Clergé de France, dont on raporte le dictum de l'Arrest.

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Acte de Reception, & approbation faite au Concile & assemblée tenuë à Poissy, sera registré au Greffe de cette Cour, aux charges & conditions en ladite Declaration & Lettres d'Approbation susdite; c'est à sçavoir que l'Evêque Diocesain aura toute super-intendance, juridiction, correction sur ladite Societé, & ne feront les Freres d'icelle en spirituel ni temporel aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Curez, Paroisses & Universitez, ains seront tenus de se conformer entierement à la disposition du Droit commun.

Reception de Messieurs de la Congregation de l'Oratoire à Roüen.

MEssieurs de la Congregation de l'Oratoire eurent dessein de s'établir en cette Ville de Roüen, ils presenterent les Lettres Patentes qu'ils avoient obtenuës du Roy pour cet effet, au Parlement. Les Curez de cette Ville demanderent en avoir communication, & aprés que lesdits Sieurs de cette Congregation eurent passé leur declaration qu'ils n'entendoient faire aucun Office public en leur Chapelle aux jours de Dimanche & Fête aux heures que les Eglises Paroissiales feroient leurs Offices, afin que les Paroissiens n'en fussent distraits, & qu'ils renonçoient à administrer les saints Sacremens à aucun des Paroissiens, sinon par la Permission de M. l'Archevêque, & du consentement des Curez des Paroisses, & de se contenir envers les Curez suivant le droit commun La Cour par son Arrest du 19 Aoust 1616, vû ladite déclaration, registra les Lettres Patentes comme il ensuit.

La Cour, du consentement du Procureur General, a ordonné & ordonne que lesd. Lettres Patentes seront registrées, pour le contenu en icelles joüir par les Impetrans suivant leur forme & teneur; à la charge de leurs declarations, signées d'eux, de ne faire aucunes actions publiques en leurs Maisons & Colleges és jours de Dimanche & Fête, és heures que les Eglises Paroissiales seroient occupées à la celebration du S. Office, afin que les Paroissiens ne soient distraits de l'assistance accoûtumée au Service d'icelles; qu'ils ne pouront administrer les saints Sacremens, ni Confession à aucun desdits Paroissiens, sinon par permission de l'Ordinaire & du consentement des Curez des Paroisses, ni d'entreprendre sur les droits & fonctions desdits Curez, & se contenir suivant les Decrets, Constitutions canoniques & Loix du Royaume.

Reception des Dames Religieuses de la Visitation à Roüen.

CEs Dames Religieuses furent reçûës à Roüen par Arrest du Parlement du mois de Juin 1630, & y produisirent leurs Regles & Constitutions, dans lesquelles on y lit:

Article 7.

A huit heures on dira Tierce, puis Sexte & ensuite la Messe basse.

Article 50.

Quand les Sœurs decederont, on fera apeler le Curé de la Paroisse

avec deux autres Prêtres assistans pour faire l'Enterrement, ainsi qu'il est marqué dans le Directoire ; on ne recevra aucune sepulture de dehors ; que ceux qui par quelque signalé bien-fait auroient obligé le Monastere, ou desquels la devotion singuliere meritât exemption, avec permission neanmoins & dispense particuliere de l'Evêque, & les Sœurs ne s'employeront nullement pour les choses requises à telles sepultures, & laisseront la conduite avec tous les profits & émolumens à qui il appartiendra.

Nota. Lesdites Dames Religieuses font une offerte au jour marqué à leur Curé, & luy payent un Ecus pour chaque Inhumation, & moitié à chaque Prêtre assistant.

Etablissement du Seminaire Archiepiscopal à Roüen en 1657.

MOnsieur de Chanvalon Archevêque de Roüen, souhaita de faire venir le Pere Heude Missionnaire, & quelques-uns de sa Communauté pour tenir & gouverner son Seminaire en cette Ville ; Messieurs les Curez de cette Ville députerent vers sa Grandeur à Paris, à ce qu'ils ne fussent reçûs qu'au droit commun, & suivant l'ordre de la Hierarchie, suivant le Memoire qu'ils luy presenterent, qui contenoit ce qui suit :

Extrait du Registre de la Communauté des Curez de Roüen.

1°. Que ces Prêtres ne confesseroient ni communieroient dans la quinzaine de Pâque.

2°. Qu'ils envoyeroient leurs Ecoliers & Pensionnaires demeurans dans le Seminaire, recevoir à Pâque & autres Fêtes solemnelles les Sacremens en l'Eglise Paroissiale.

3°. Qu'ils n'entendroient point les Confessions des malades, si eux & les malades n'en eussent demandé la permission au Curé, auquel seroient tenus de donner avis aprés la Confession si les personnes sont en etat de recevoir le S. Viatique.

4°. Qu'ils n'administreront point le S Viatique ni l'Extréme-onction à leurs Ecoliers & Pensionnaires malades, que cette administration apartiendra au Curé de la Paroisse.

5°. Qu'ils fermeront leur Chapelle pendant la Messe & Vêpres de la Paroisse aux jours des Fêtes & Dimanches, & qu'ils n'y chanteront en ces jours aucun Office.

6°. Qu'ils ne prêcheront ni feront le Catechifme pendant les Meſſes & Vêpres de la Paroiſſe.

7°. Qu'ils ne feront aucunes fonctions aux obſéques & inhumations qui pouroient être faites dans leur Chapelle , ſoit aux Inhumations des Ecoliers ou Penſionnaires , ou d'autres qui pouroient être aportez , leſdites fonctions & ceremonies ſeroient faites par les Curez des Paroiſſes d'où les corps ſeroient apportez , leſquels Curez remporteroient tout le luminaire & les oblations.

8°. Qu'ils ſeront obligez de rendre aux Egliſes Paroiſſiales la part qui leur eſt dûë des aumônes, donations , fondations & lez teſtamentaires qui ſeront faits dans leur Chapelle.

9°. Qu'ils ne feront aucun Pain benit , ne donneront les Cendres au peuple le premier Mercredy de Carême , ne preſenteront la Croix pour l'adorer le jour du Vendredi ſaint, ne feront la benediction des Cierges le jour de la Purification & des Rameaux au Dimanche de Pâque Fleuri , pour les diſtribuer au peuple. Ils ne feront aucunement l'Eau benîte pour aſperger le peuple.

10°. Qu'ils ne pouront prêcher & confeſſer dans les Paroiſſes de la Ville & de la Campagne ſans le conſentement des Curez.

11°. Que le Curé de la Paroiſſe ſera indemniſé de leur occupation.

12°. Que le Superieur ira tous les ans chez le Curé de la Paroiſſe, où ſera ſcitué le Seminaire , luy preſenter les Confeſſeurs de ſa Communauté , pour obtenir de luy conſentement de confeſſer ou en ſa Paroiſſe ou dans la Chapelle du Seminaire à ſon choix , aprés qu'ils auront été approuvez par M. l'Archevêque.

13°. Qu'ils renonceront à demander aucune taxe ſur les Beneficiers.

14°. Qu'ils renonceront à toutes exemptions du droit commun , au préjudice des Curez & de leurs Paroiſſes.

Trois jours aprés les Députez des Curez de Roüen furent ſaluer Monſeigneur l'Archevêque , lequel leur dit d'aſſurer leur Compagnie qu'il auroit égard aux raiſons portées dans leur Memoire, qu'il conſerveroit les Curez & les Paroiſſes dans leurs droits , & reduiroit les Prêtres à qui il donneroit ſon Seminaire dans toute la ſoumiſſion & dépendance du droit commun.

Auſſi M. l'Archevêque donna des Lettres d'établiſſement de ſon Seminaire , dans leſquelles il employa les demandes des Curez.

Acte de reconnoiſſance des Dames Religieuſes de la Congregation de Nôtre-Dame, établies dans la Paroiſſe de Saint Maclou, en datte du 3 Juillet 1648. Par lequel elles reconnoiſſent dépendre de droit commun de Monſieur l'Archevêque, & du Sieur Curé de la Paroiſſe. Dont la teneur s'enſuit.

COmme ainſi ſoit que les Religieuſes de la Congregation de Nôtre-Dame auroient eu deſſein de faire leur établiſſement & conſtruction de leur Monaſtere dans la Paroiſſe de S. Maclou, ruë Nôtre-Dame de cette Ville de Roüen, & qu'à cette fin elles auroient déja fait achat de quelque place ou tenement de Maiſons en lad. ruë de Nôtre-Dame, auquel établiſſement & conſtruction de Monaſtere, noble & diſcrette Perſonne Maître Charles Dufour Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe, auroit eu intention de s'opoſer, tant à raiſon que ladite ruë eſt proche de ſon Egliſe, & que ce quartier eſt un des plus peuplez de la Paroiſſe, que pour la conſervation des droits Paroiſſiaux : Il a été arrété entre leſdites Religieuſes capitulairement aſſemblées au Parloir & Grille de la Maiſon par elles preſentement occupée, ſize ruë Herbiere, Paroiſſe de Saint Eloy ; ſçavoir Sœur Anne de la Croix Superieure, & pluſieurs autres y nommées, toutes Profeſſes dudit Monaſtere, d'une part, & ledit Sieur Curé de S. Maclou, ſtipulé par venerable Perſonne Me François de Bury Prêtre, Curé de S. Nicaiſe de Roüen, d'autre part ; que les articles ci-aprés decernez, ſeront inviolablement & perpetuellement gardez entre leſdites Parties & leurs futurs ſucceſſeurs.

PREMIEREMENT, il a été convenu & arrêté que pour aucunement ſatisfaire par leſdites Religieuſes à l'indemnité & dédommagement dudit Sieur Curé, elles ſeront tenuës & s'obligent par ces preſentes de payer & envoyer audit ſieur Curé tous les ans aux deux Fêtes de S. Maclou, Patron de ladite Paroiſſe, qui échoyent la premiere le 11 de Juillet, & la ſeconde le 15 de Novembre ; Sçavoir à chacune deſd. deux Fêtes un Ecu d'Or attaché à un Cierge de demie livre, qui ſera preſenté à l'Offerte de la grande Meſſe de la Paroiſſe, par une des Tourieres ou autre perſonne qui ſera par elles envoyée pour ce faire.

Item, ſuivant l'uſage ordinaire des Monaſteres des Filles de Ste Marie de cette Ville, ledit ſieur Curé fera l'Office aux Inhumations des Religieuſes qui decederont ; & pour l'honoraire dudit Office luy ſera preſenté un Ecu d'Or pour chacune Inhumation ; & en cas que ledit ſieur Curé fût occupé ailleurs, & empêché de faire l'Office luy-même deſd.

Inhumations, ou qu'il plût à Monſeigneur l'Archevêque ou à Meſſieurs les Grands Vicaires Generaux, Superieurs dudit Monaſtere d'en faire la ceremonie, leſdites Religieuſes ne laiſſeront pas de payer ledit Ecu d'Or au ſieur Curé.

Item, ledit ſieur Curé enterrera en ſon Egliſe Paroiſſiale les Corps des Penſionnaires qui decederont audit Monaſtere, ſi ce n'eſt que les Parens vouluſſent diſpoſer autrement de leur Sepulture; & en cas qu'ils déſiraſſent les faire enterrer dans ledit Convent, ledit ſieur Curé fera l'Office, & emportera tout le Luminaire, Offrandes & autres Droits funeraux qui ſeront dûs pour la celebration du Service divin, tout de même que ſi l'Inhumation ſe faiſoit en ladite Egliſe; ce qui ſera pareillement obſervé, au cas que quelques perſonnes de dehors ledit Monaſtere éluſſent leur Sepulture en iceluy, & ſans préjudicier aux Dons, Aumônes & Fondations que l'on pouroit faire au profit dudit Monaſtere.

Item, il donnera la Communion Paſchale à toute leur Communauté, ou du moins à leurs Penſionnaires, ou autres Perſonnes Seculieres qui ſe trouveront parmi elles au temps de Pâques; & pour leurs Tourieres & autres Domeſtiques non enfermées dans leur Clôture, communieront en leur Paroiſſe à tout le moins une fois l'an audit temps de Pâques.

Item, les Confeſſeurs & Chapelains ordinaires deſdites Religieuſes ne pouront confeſſer, communier, ni adminiſtrer aucuns Sacremens qu'à ceux de la Maiſon & Communauté, ſans la permiſſion expreſſe dudit Curé; laquelle permiſſion demanderont tous les ans pour certains jours & occaſions; comme lorſqu'il y aura en la Chapelle dudit Monaſtere *des Indulgences Plenieres*, Ceremonies de Vêture & de Profeſſion de Religieuſes, aux Fêtes de leur Patron, ou autres occaſions qui pouroient échoir; laquelle permiſſion ledit ſieur Curé promet ne point refuſer, en étant requis tous les ans une fois ſeulement, pourvû que leſdits Chapelains & Confeſſeurs ſoient de bonne vie & de bonne mœurs; & empêcheront leſdites Religieuſes que leurs Confeſſeurs & Chapelains n'attentent & n'entreprennent aucunes choſes contre le Droit & Ordre Paroiſſial & Fonctions Curiales: promettent leſdites Religieuſes les deſavoüer, & mêmement s'obligent en cas qu'iceux ne vouluſſent pas ſe deſiſter de leur entrepriſe, de les mettre dehors, ſi ledit Curé le requert.

Item, leſdites Religieuſes conformément aux ſtatuts du Concile Provincial renouvellé par Monſeigneur l'Archevêque, ne permettront qu'aucun Prêtre faſſe l'Eau-Benite publiquement en leur Chapelle avec Aſperſion au Peuple; comme auſſi leſdites Religieuſes ne feront dire leur Meſſe Conventuelle à l'heure de la principale Meſſe de Paroiſſe, ni autre Meſſe, ni aucune ceremonie publique autant que faire ſe pourra les Dimanches & Fêtes ſolemnelles de l'année; & n'auront qu'une ſeule Cloche, laquelle ne ſera plus groſſe à l'avenir que celle qui leur ſert à preſent dans ladite

Maison où elles sont logées en la ruë Herbiere ; & observeront les Reglemens du Diocese , & Statuts de Monseigneur l'Archevêque , & ce conformément au Droit commun : ce que ci - dessus sera fidélement & exactement gardé & observé ; & les Parties ont signé. Fait le 3 Juillet 1648.

Les Dames Religieuses de la Congregation de S. Joseph ont fait quelque temps aprés leur établissement en la Paroisse de S. Nicaise à Roüen un Traité avec le Curé de ladite Paroisse touchant l'administration des Sacremens & Droits honoraires par elles à luy dûs. Dont la teneur s'ensuit.

CEjourd'huy 2 de Septembre 1673 , pour éviter les discordes & contestations qui pouroient naître à l'avenir touchant l'Inhumation des Filles qui decedent en la Maison de S. Joseph, Paroisse S. Nicaise , touchant aussi l'administration des Sacremens & des Droits honoraires dûs au sieur Curé de S. Nicaise , il a été arrêté entre discrette personne Michel Guerout , Prêtre & Curé de S. Nicaise, & la Superieure & Communauté des Filles de S. Joseph , en la presence de Mr Gaude , Grand Vicaire de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Roüen, Superieur de ladite Maison, & de Messieurs de Brebion & Parmentier , Administrateurs du Temporel de ladite Maison : Sçavoir qu'il sera presenté tous les ans le jour de S. Joseph audit sieur Curé de S. Nicaise , un Ecu d'Or par forme de present & d'indemnité par ladite Superieure & Communauté de S. Joseph ; & en cas de decés de lad. Superieure & Communauté de ladite Maison , le sieur Curé accompagné de tel de ses Prêtres qu'il luy plaira , avec le Chapelain de ladite Maison , y fera les Inhûmations ; pour la retribution de chacune desquelles Inhumations , il sera donné audit sieur Curé la somme de 3 livres , & la somme de 1 liv. 10 sols au Prêtre qui l'accompagnera ; au moyen duquel present accord , ledit Curé consent que le Chapelain de la Maison administre les Sacremens de l'Eucharistie ausdites Superieure, Filles & Pensionnaires enfermées dans ladite Maison ; & ont signé lesdites Parties le present écrit ledit jour & an que dessus.

Usage pratiqué chez les Religieuses Benedictines , établies en la Paroisse de S. Sever.

NOus Curé de S. Sever de Roüen, certifions sur le raport qui m'en a été fait , que le Clergé de ma Paroisse a toûjours inhumé les Religieuses & Pensionnaires du Convent des Filles Benedictines de S. Hilaire,

dites Crêpines, aprés qu'il leur a été administré les Sacremens de Viatique & d'Extrême-Onction par le Chapelain ordinaire, & ce qui a été pratiqué depuis deux ans ou viron en la personne de Madame Taurin Religieuse audit Monastere, où mon Vicaire pour mon absence, assisté du Clergé de ma Paroisse, fit l'Inhumation dans le Cimetiere dud. Convent; ce que j'atteste veritable, cejourd'huy Samedy 28 Septembre 1720. Signé Dujarier Brenard.

Accord des Freres des Ecolles Chrétiennes, établis en la Paroisse de saint Sever du 22 *Mars* 1716.

ACcord fait entre Messire Jean-Baptiste de la Salle, Prêtre Docteur en Theologie, General des Freres des Ecolles Chrétiennes, & Me Jacques Hequet, Prêtre Curé de S. Sever de Roüen, au sujet desd. Freres, etablis sur ladite Paroisse de S. Sever, au Manoir de S. Yon, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, a été arrêté ce qui ensuit pour être executé de point en point.

1°. Que les Freres des Ecôles Chrétiennes n'ouvriront point leur Maison & Chapelle, pour recevoir les personnes de dehors en leurs Messes & Offices.

2°. Que les Pensionnaires seront conduits les Dimanches & les Fêtes, pour assister à la Messe Paroissiale.

3°. Que tous les Freres & Pensionnaires viendront faire la Pâque à la Paroisse.

4°. Que le Chapelain sera aprouvé du consentement du Curé.

5°. Que les Pensionnaires trouvés capables de faire leur premiere Communion par le sieur Curé, la feront en l'Eglise Paroissiale.

6°. Que le Chapelain ne fera aucune Benediction de Cendres, Cierges Buis & Pain benit.

7°. Que les Freres feront à leur tour le Pain bênit.

8°. Dans la maladie des Freres, ils recevront les Sacremens du Sr Curé.

9°. Qu'en la Procession du S. Sacrement, le Chapelain sera tenu de venir au devant avec un Encensoir, pour recevoir le S. Sacrement, qui sera porté dans la Chapelle, & le reconduira jusqu'à la Porte.

10°. Que le jour de Pâques il ne sera point celebré de Messe dans la Chapelle, mais qu'ils assisteront à la Messe Paroissiale. Fait double le 22 Mars 1706. Signé, HEQUET & de la SALLE.

Monsieur DE CHALONS, *Conseiller Raporteur.*

Me ANTOINE AUBER, *Procureur.*



De l'Imprimerie de PH P. CABUT, ruë du Bec, proche la Messagerie de Paris.